

09 NOV. 2009

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

16919

REÇU LE

- 9 NOV. 2009

Greffe du Tribunal de
Commerce de Toulouse

ACG-AUDIT CONSULTING GROUP

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 43 rue Corneille - Bât C

31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 413 700 428

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Rémi POPOFF

Né le 12 juillet 1956 à VITRY LE FRANCOIS

Demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) - 9 rue du Gué

Divorcé de Madame Marie-Noël MAUMUS suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 22 Mai 2002, non remarié

Inscrit à la à l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE sous le numéro 1900001536-01.

EN PRESENCE DE :

2 - Madame Marie-Noël MAUMUS

Née le 25 décembre 1956 à SEDAN (08)

Demeurant à TOULOUSE (31100) - 34 rue Tino Rossi

Divorcée de Monsieur Rémi POPOFF suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 22 Mai 2002, non remariée, intervenant en qualité de co-indivisaire avec M. Rémi POPOFF des parts sociales évoqués dans le corps des présentes du fait de la dissolution de la communauté ayant existé entre les époux par l'effet du jugement de divorce précité.

D'UNE PART, ci-après désigné ensemble le **CEDANT**

3 - La société C&L

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est sis 43 rue Corneille - Bât C - 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413

Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2009.

RP
JP
EC
M

4 - Monsieur Jean-François LAFFONT

Né le 24 novembre 1954 à TOULOUSE (31)

Demeurant à TOULOUSE (31100) – 49 chemin du Ramelet Moundi

Marié avec Madame Marie Caroline LAFFONT sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 27 avril 1979 par Maître Jean VOVIS, Notaire à GRISOLLES (82), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRISOLLES (82) le 28 avril 1979, ledit régime non modifié depuis tant conventionnellement que judiciairement

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE sous le numéro 87000147 et à l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE sous le numéro 1900000358-01.

Représenté aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre CLOT aux termes d'un pouvoir ci-annexé (annexe A).

5 - Monsieur Jean CHENEBEAU

Né le 4 juillet 1972 à NIORT (79)

Demeurant à BALMA (31130) – 86 route de Castres

Marié avec Madame Suzanne CABANIS à l'origine sous le régime de la communauté réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de AX LES THERMES (09) le 11 avril 1998, ledit régime modifié depuis les époux ayant adopté le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me CHARRAS notaire à Toulouse le 29 août 2002, modification entérinée aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 17 février 2003

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE sous le numéro 87251234 et à l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE sous le numéro 19-00001970-01.

D'AUTRE PART, ci-après désignés ensemble les **CESSIONNAIRES**

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - La société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ACG-AUDIT CONSULTING GROUP

Forme : Société à responsabilité limitée

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 413 700 428 le 2 octobre 1997

Siège social : 43 rue Corneille – Bât C – 31100 TOULOUSE

*h h JE EC
RP M*

Objet social : La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Capital social : Le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de DEUX EUROS (2 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000, réparties comme suit entre les associés, savoir :

- Monsieur Jean-François LAFFONT
DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts en pleine propriété
Numérotées de 1 à 2 498, ci.....2 498 parts

- Monsieur Jean CHENEBAU
MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts en pleine propriété
Numérotées de 2 499 à 3 740, 4 989 et de 4 991 à 4 999, ci.....1 252 parts

- Monsieur Rémi POPOFF
MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX parts en pleine propriété
Numérotées de 3 741 à 4 959, de 4 961 à 4 969,
de 4 971 à 4 979, de 4 981 à 4 988 et 4 990, ci1 246 parts

- Mademoiselle Olivia LAFFONT
QUATRE parts en pleine propriété
Portant les numéros 4 960, 4 970, 4 980 et 5 000, ci 4 parts

Clause d'agrément des cessions

L'article 11 des statuts stipule :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Administration de la société

M. Jean-François LAFFONT a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée dans les statuts constitutifs.

M. Jean CHENEBAU a été désigné co-gérant pour une durée indéterminée par assemblée du 30 décembre 2002.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

2 – Le Retrayant a exprimé la volonté de réorienter son activité professionnelle, de mettre fin aux fonctions qu'il exerçait jusqu'alors au sein des sociétés ACG-AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et ACG-AUDIT CONSULTING GROUP.

3 – Afin de satisfaire cette volonté les associés des sociétés ACG-AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et ACG-AUDIT CONSULTING GROUP, autres que le Cédant, se sont accordés avec ce dernier pour lui racheter, ou faire racheter ses parts sociales de la SOCIETE et d'autres sociétés liées et pour régulariser par ailleurs les cessions de parts sociales de LA SOCIETE qui auraient dû intervenir antérieurement en application d'engagements particuliers et qui n'avaient pu être ratifiés à raison de la procédure de divorce des époux POPOFF-MAUMUS.

4 – Aux présentes intervient en conséquence Madame Marie-Noël MAUMUS, anciennement épouse commune en biens de M. Rémy POPOFF devenue, par l'effet de la dissolution de la communauté entre époux résultant du jugement de divorce du TGI de Toulouse en date du 22 mai 2002, co-indivisaire des parts objet de la présente cession dont le prix sera, en conséquence de cette situation, versée entre les mains de Me Pierre CLARY, notaire à Toulouse, 35 rue de Metz, es qualité de notaire en charge de la liquidation de la communauté.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1.1 – Cession de parts au profit de la société C&L

Par les présentes, Monsieur Rémi POPOFF et Madame Marie-Noëlle MAUMUS cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au profit de la société C&L, ce qui est accepté par Madame Elisabeth CLOT, la pleine propriété de HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (871) parts numérotées de 3 741 à 4 611 qu'ils détiennent dans le capital de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP.

1.2 – Cession de parts au profit de Monsieur Jean CHENEBAU

Par les présentes, Monsieur Rémi POPOFF et Madame Marie-Noël MAUMUS cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au profit de Monsieur Jean CHENEBAU, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts numérotées de 4 612 à 4 861 qu'ils détiennent dans le capital de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP.

h h

JE EC
RP M

1.3 – Cession de parts au profit de Monsieur Jean-François LAFFONT

Par les présentes, Monsieur Rémi POPOFF et Madame Marie-Noëlle MAUMUS cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au profit de Monsieur Jean-François LAFFONT représenté par Monsieur Jean-Pierre CLOT, qui accepte, la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125) parts numérotées de 4 862 à 4 959, de 4 961 à 4 969, de 4 971 à 4 979, de 4 981 à 4 988 et 4 990 qu'ils détiennent dans le capital de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP.

ARTICLE II - PRIX DE CESSION – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

2.1 – Cession de parts au profit de la société C&L

La présente cession au profit de la société C&L de HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (871) parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (139,60 €) par part sociale, soit un prix global et définitif de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTS (121 591,60 €), laquelle somme est payée comptant ce jour par remise d'un chèque n° 0000608 tiré sur la Banque Société Générale émis par la société C&L à l'ordre de Maître Pierre CLARY, comme indiqué en préambule.

2.2 – Cession de parts au profit de Monsieur Jean CHENEBEAU

La présente cession au profit de Monsieur Jean CHENEBEAU de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (139,60 €) par part sociale, soit un prix global et définitif de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (34 900 €), laquelle somme est payée comptant ce jour par remise d'un chèque n° 3300425 tiré sur la Banque COURTOIS émis par Monsieur Jean CHENEBEAU à l'ordre de Maître Pierre CLARY, comme indiqué en préambule.

2.3 – Cession de parts au profit de Monsieur Jean-François LAFFONT

La présente cession au profit de Monsieur Jean-François LAFFONT de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (139,60 €) par part sociale, soit un prix global et définitif de DIX SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (17 450 €), laquelle somme est payée comptant ce jour par remise d'un chèque n° 0300290 tiré sur la Banque COURTOIS émis par Monsieur Jean-François LAFFONT à l'ordre de Maître Pierre CLARY, comme indiqué en préambule.

ARTICLE III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales cédées avec tous les droits et prérogatives y attachés à compter de ce jour.

Les parts sociales cédées porteront jouissance à compter du même jour et de ce fait les cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution après cette date (en ce compris notamment les dividendes correspondants aux résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2009).

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sus rappelés en l'exposé qui précède.



Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cédant déclare et garantit que les parts sociales de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP objet des présentes sont libres de toutes sûretés ou droits de quelque nature que ce soit consentis au profit de tiers, y compris tout nantissement, garantie, gage, restriction, option comme de tout engagement, droit ou intérêt ou autre pouvant avoir un effet similaire.

Il déclare et garantit en outre que les parts sociales de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter leur libre disposition, jouissance ou administration.

ARTICLE IV – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les présentes cessions ont dûment été agréées et la société C&L, cessionnaire non associée, a été dûment agréée en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE V - DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Chaque partie soussignée déclare pour sa part :

- que les informations le concernant en tête des présentes sont bien exactes ;

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elle est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le Cédant déclare pour sa part :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- que les cessions de parts sociales qui précèdent ne sauraient entraîner la dissolution de la société.

ARTICLE VI - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Rémi POPOFF, Cédant, déclare relever pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de COLOMIERS et déclare être propriétaire des MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (1 246) parts sociales de la société ACG-AUDIT CONSULTING GROUP cédées aux termes des présentes pour les avoir :

h h dk EC M
RP

* pour les parts numérotées de 3741 à 4700 souscrites en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société

* pour les parts numérotées de 4701 à 4950, acquises de M. Jean-Pierre CLOT moyennant un prix global de deux mille cinq cent (2500) francs, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 19 novembre 1998 enregistré à la Recette de Toulouse ouest le 18 décembre 1998 (Fol 94 Bord 369 n°9)

* pour les parts numérotées de 4951 à 4959, acquises de M. Claude HELIAS moyennant un prix global de quatre vingt dix (90) francs, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 18 décembre 1998 enregistré à la Recette de Toulouse ouest le 18 décembre 1998 (Fol 94 Bord 369 n°10)

* pour les parts numérotées de 4961 à 4969, acquises de M. Jean-Pierre GORSSE moyennant un prix global de quatre vingt dix (90) francs, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 18 décembre 1998 enregistré à la Recette de Toulouse ouest le 18 décembre 1998 (Fol 94 Bord 369 n°10)

* pour les parts numérotées de 4971 à 4979, acquises de M. Guy LAHOURNERE NABA moyennant un prix global de quatre vingt dix (90) francs, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 18 décembre 1998 enregistré à la Recette de Toulouse ouest le 18 décembre 1998 (Fol 94 Bord 369 n°10)

* pour les parts numérotées de 4981 à 4988, acquises de M. Jacques LARAUCHE moyennant un prix global de quatre vingt (80) francs, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 18 décembre 1998 enregistré à la Recette de Toulouse ouest le 18 décembre 1998 (Fol 94 Bord 369 n°10)

* pour la part numérotée 4990, acquises de M. Jacques LARAUCHE moyennant un prix global de deux (2) euros, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 26 mai 2008 enregistré à la Recette de Toulouse Sud Est le 11 juin 2008 Bordereau n° 2008/862 Case n° 16.

ARTICLE VII - NON-CONCURRENCE

M. Rémi POPOFF s'interdit pendant une période de 5 ans courant à compter de ce jour, sur tout le territoire français et à peine de tout dommage et intérêts sans préjudice pour le Cessionnaire et/ou LA SOCIETE de faire cesser toute infraction à cette interdiction, de s'intéresser ou d'entreprendre, personnellement ou par personne interposée, rémunéré ou non, seul ou en coopération, aussi bien en tant qu'administrateur, conseiller, mandataire, prestataire indépendant ou salarié d'une telle entreprise ou société, par participation directe ou indirecte dans une entreprise ou société, toute activité concurrente à celle de la Société au bénéfice de l'un quelconque des clients de la Société, que le Retrayant ait été amené, ou pas, à s'occuper directement ou indirectement de ces clients.

De même par client on entend toute nouvelle structure créée par l'un d'eux et/ou dont il détiendrait seul ou avec des tiers le contrôle au sens où cette notion de contrôle est entendue à l'article L.233-3 du Code de Commerce.

h h

JP EC
RP M

ARTICLE VIII - FORMALITES

Opposabilité à la société

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi.

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Enregistrement

Le Cédant déclare :

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que les parts sociales cédées représentent 24,92 % du capital social (soit 1 246 parts sociales sur 5 000).

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit, ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Communication

Un exemplaire du présent acte portant cessions de parts sociales sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables de TOULOUSE.

ARTICLE IX - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1897 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE X - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et de ses suites seront supportés par les Cessionnaires, lesquels s'y obligent expressément.

Chaque partie supportera en outre les honoraires de son conseil respectif.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

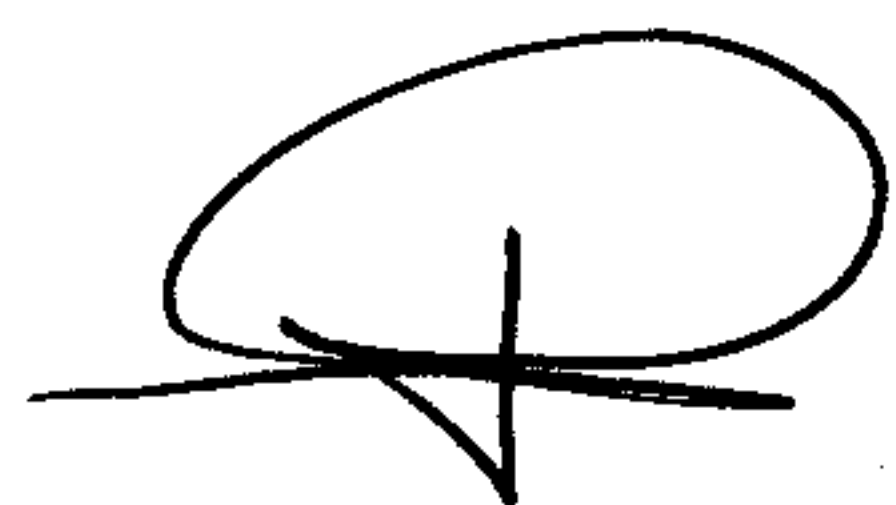
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué en tête des présentes.

*h h JR JR EC
RP m*

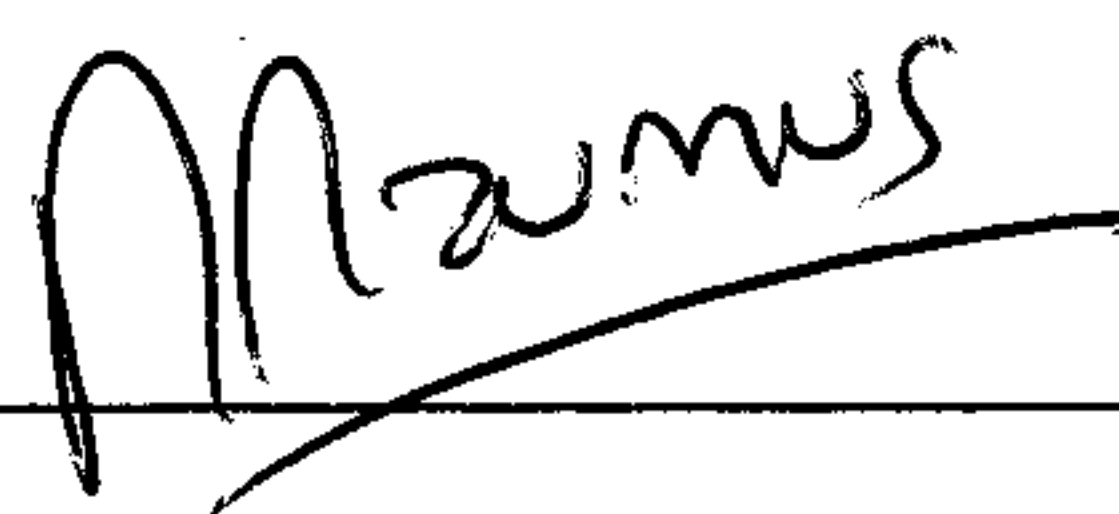
Fait à Toulouse
Le 22/12/2009

En 9 exemplaires originaux

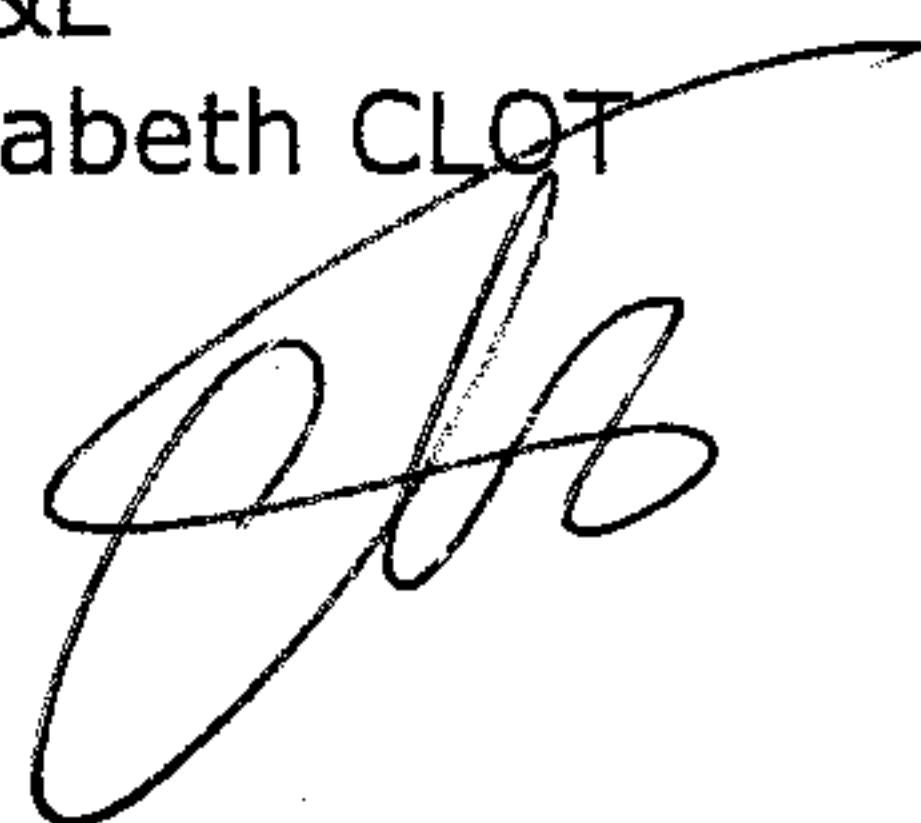
Monsieur Rémi POPOFF



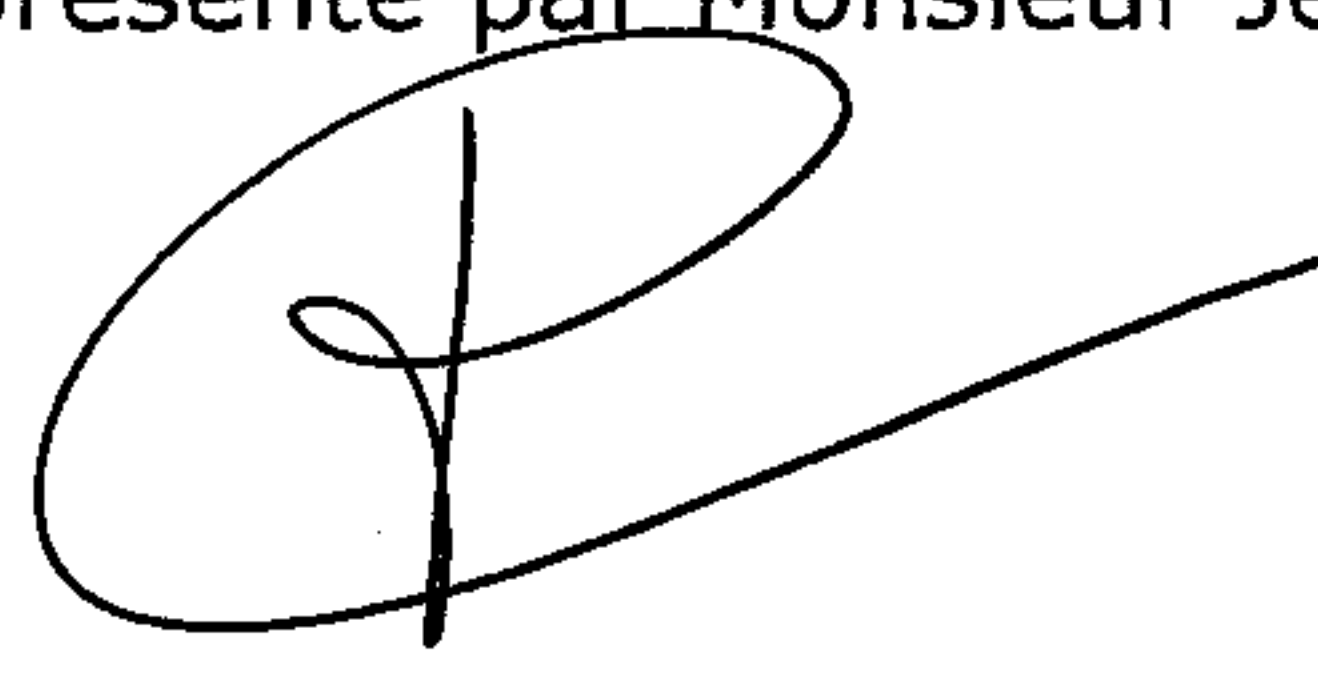
Madame Marie-Noël MAUMUS



La société C&L
Madame Elisabeth CLOT



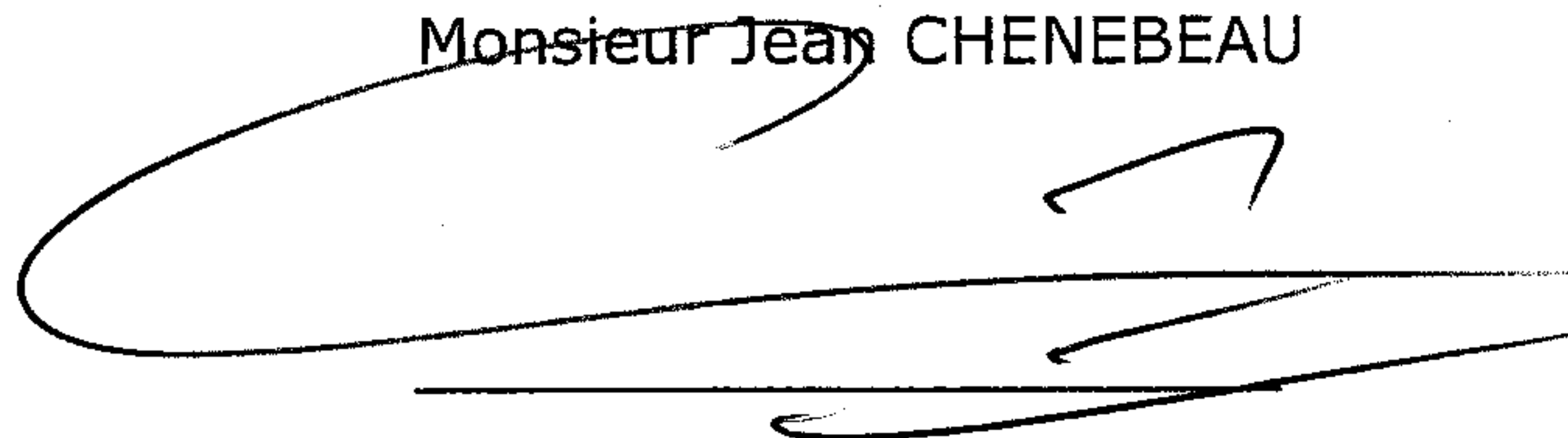
Monsieur Jean-François LAFFONT
Représenté par Monsieur Jean-Pierre CLOT



Monsieur Jean CHENEBEAU



Le co-gérant de la société
ACG-AUDIT CONSULTING GROUP
Monsieur Jean CHENEBEAU



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 27/10/2009 Bordereau n°2009/1 535 Case n°38

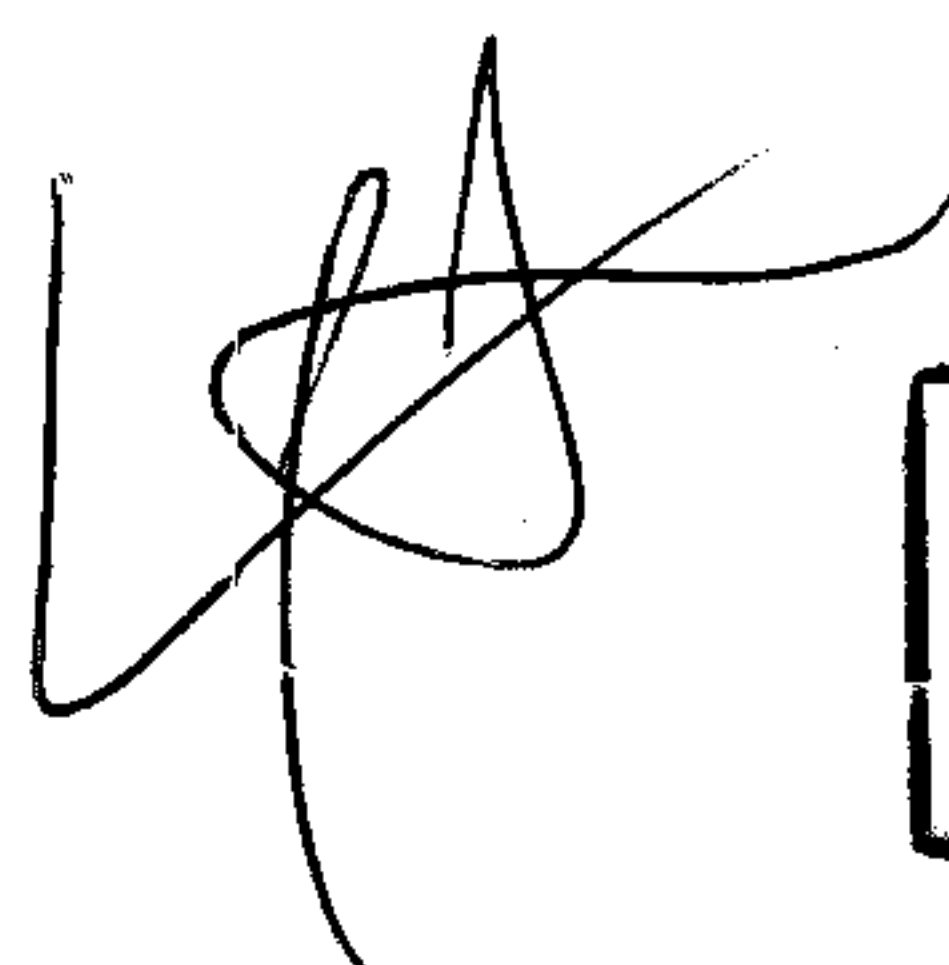
Ext 10909

Enregistrement : 5 046 € Pénalités :

Total liquidé : cinq mille quarante-six euros

Montant reçu : cinq mille quarante-six euros

L'Agente



Laurence GUYOT
Agent des Impôts

Annexe A : pouvoir de Monsieur Jean-François LAFFONT au profit de Monsieur Jean-Pierre CLOT